

CONTRÔLE DES VÉHICULES DE COLLECTION

Les instructions techniques applicables en 2011



Depuis octobre dernier, le contrôle technique est obligatoire tous les cinq ans pour les véhicules disposant d'une carte grise « véhicule de collection » émise par la FFVE. Afin de définir les prescriptions particulières relatives à ces contrôles des « véhicules légers », un projet d'instruction technique portant le numéro SR/V/FF-1 est en cours d'élaboration. Son application est prévue en 2011, mais, dès ce numéro de « L'Authentique », AUTOSUR Classic détaille les méthodes de contrôle et les points particuliers qui seront concernés.

Conduite du véhicule pendant les opérations de contrôle

Le propriétaire du véhicule (ou la personne qui le présente au contrôle) conduit le véhicule sur la zone de contrôle en appliquant les consignes données par le contrôleur, notamment pendant les essais pour lesquels des matériels sont utilisés (ex : freinomètre).

Identification

Pour le relevé kilométrique, et en l'absence de compteur, le contrôleur relève la valeur 0 (zéro).

Concernant les plaques d'immatriculation, il vérifie :

- ▶ Leur présence ;
- ▶ Leur état ;
- ▶ Le respect des couleurs et les types de caractères utilisés (selon l'instruction technique SR/V/F0-1) ;
- ▶ La concordance entre le numéro d'immatriculation inscrit sur la ou les plaques et celui mentionné sur la carte grise « de collection ».

En l'absence d'informations d'identification sur le certificat d'immatriculation, le contrôleur saisit :

Information CI absente	Donnée saisie par le contrôleur
Numéro de série	SANS
Type Mines ou CNIT	SANS
Energie	XX
Genre	XXXX
Puissance	Non saisie
Marque	INCONNUE ou si présente : marque relevée sur le véhicule
Modèle	INCONNU ou si présent : modèle relevé sur le véhicule
Carrosserie	INCONNUE
PTAC	Non saisi
Nombre de places	Non saisi

Mesures de freinage des freins de service, de stationnement et de secours

Véhicules mis en circulation jusqu'au 31 décembre 1919

Les mesures suivantes ne sont pas réalisées :

- ▶ Efficacité du frein de service ;
- ▶ Déséquilibre à l'essieu du frein de service ;
- ▶ Efficacité du frein de stationnement ;
- ▶ Efficacité du frein de secours.

Véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1939

Si le frein de service est à commande hydraulique ou pneumatique sur l'ensemble des essieux, les mesures d'efficacité sont réalisées conformément aux prescriptions de l'instruction technique SR/V/F1-1.

Les anomalies de déséquilibre à l'essieu sont toutefois signalées au niveau du type de défaut « F.2.1.2. FONCTIONNEMENT ».

Dans le cas où le frein de service n'est pas à commande hydraulique ou pneumatique sur l'ensemble des essieux, les dispositions du § 5.1.1 ci-dessus sont appliquées.

Véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1940

Pour les véhicules mis en circulation jusqu'au 31 décembre 1955, les mesures d'efficacité sont réalisées conformément aux prescriptions de l'instruction technique SR/V/F1-1.

Les anomalies de déséquilibre à l'essieu sont toutefois signalées au niveau du type de défaut « F.2.1.2. FONCTIONNEMENT ».

Pour les véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1956, les dispositions du FREINAGE de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié sont applicables.

Mesures de suspension

La mesure du déséquilibre de la suspension n'est réalisée que si les mesures de freinage sont effectuées sur un freinomètre.

Mesures du rabatement des feux de croisement

Véhicules mis en circulation jusqu'au 30 avril 1957

Selon l'arrêté du 3 mai 1957 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954, ils ne sont pas soumis au contrôle du point 4.1.1. de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} mai 1957

Pour les véhicules dont la tension d'alimentation du circuit électrique est inférieure à 12 volts et ne permettant pas d'utiliser un régloscope conforme au cahier des charges SR/V/041, la mesure du rabatement est réalisée avec un régloscope conforme à la norme NFR63-801 ou à l'aide de la méthode alternative prévue dans l'instruction technique SR/V/F4-1.

Roues

▶ Dans le cas où les roues d'un véhicule de collection ne sont pas constituées de l'ensemble d'éléments indépendants « jante, pneumatique tubeless ou avec chambre à air », les défauts relatifs à la roue doivent être signalés au point F.3.1.

▶ Dans le cas où les roues d'un véhicule de collection sont constituées d'éléments indépendants « jante, pneumatique tubeless ou avec chambre à air », les défauts de la fonction 5 : LIAISON AU SOL, peuvent être signalés.

Globalement, cette instruction technique est le complément indispensable à l'annonce du contrôle technique obligatoire pour les véhicules dotés d'une carte grise de collection. Elle différencie plusieurs points selon l'ancienneté de la voiture ce qui était attendu des collectionneurs et ce que les contrôleurs AUTOSUR Classic sauront appliquer. ■